

TRIBUNAL D'INSTANCE
DE COURBEVOIE
25 rue du Président Krüger
92400 COURBEVOIE

DÉCISION D'IRRECEVABILITE

Sous la présidence de MAZETIER Marie-Aude, Vice-Présidente, assistée de MARTHELI Maxime, Greffier et MARTINEZ Emmanuelle, Greffier stagiaire.

DANS L'AFFAIRE OPPOSANT :

R.G N° 11-19-2

Minute: 1084/2019

Monsieur [redacted] représente par [redacted] avocate du barreau des Hauts de Seine

IRRECEVABILITE

à :

La Société d'Economie Mixte [redacted] représentée par [redacted] substituant Me [redacted] avocate du barreau de Paris

DU : 26/11/2019

[redacted] représentée par Me [redacted] avocate du barreau de PARIS

dont la juridiction a été saisie par déclaration au greffe le 26 février 2019, reçue au greffe le 20 novembre 2018 ;

C/

Attendu que l'affaire qui venait pour la première fois le 14 mai 2019 a été renvoyée à l'audience du 26 novembre 2019 ;

Société [redacted]

Qu'à l'audience de ce jour, les parties sont représentées ;

Que la société [redacted] représentée par Me [redacted] indique qu'une tentative de conciliation a eu lieu ;

qu'aucune tentative de conciliation n'apparaît au dossier.

Attendu que suivant la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016, une déclaration au greffe doit être précédée d'une tentative de conciliation auprès d'un conciliateur de justice ;

Attendu que la demande ne fait pas l'objet d'une saisie préalable auprès du conciliateur ;

Qu'il y a lieu de prononcer l'irrecevabilité de la demande.

Ainsi jugé en audience publique le 26 novembre 2019 par Marie-Aude MAZETIER, Magistrat à titre temporaire, assistée de Maxime MARTHELI, Greffier et MARTINEZ Emmanuelle, Greffier stagiaire.

LE GREFFIER



Pour Copie certifiée conforme à l'original
Greffier en Chef

LE PRESIDENT

[Signature]